

## Arrêt

**n° 300 411 du 23 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte-Gertrude 1**  
**7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 297114 du 16 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 22 octobre 2017.

1.2. Le 31 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt n°211 812 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil ) le 30 octobre 2018.

1.3. Le 10 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.4. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique en octobre 2017, qu'il y est bien intégré et qu'un retour au Togo mettrait à néant tous ses efforts d'intégration. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont une attestation de suivi d'une formation citoyenne, une attestation de suivi d'un cours d'initiation à la langue française, un contrat de formation professionnelle organisée par Le Forem, une convention de stage en entreprise et différents témoignages.*

*Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il précise qu'il dispose d'une promesse d'embauche. S'agissant de la promesse d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)*

*Par ailleurs, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la*

vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé à séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, le requérant indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Togo. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance du Togo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

L'intéressé invoque en outre le fait qu'il a la nationalité différente de celle de sa compagne. Relevons que les intéressés ne démontrent pas l'impossibilité pour eux de retourner temporairement ensemble dans le pays d'origine de Mr ou de Mme et même si chacun devait retourner temporairement dans son pays d'origine, ils peuvent garder des contacts via les moyens de communication modernes ou se rendre visite. Notons également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.*

*La vie familiale : L'intéressé déclare vivre avec Mme Sandrine Tshibangu Mpunga, de nationalité congolaise qui est sa compagne et qui fait l'objet de la même décision. Relevons qu'il s'agit d'un retour temporaire et qu'ils peuvent garder contact via tout média social disponible.*

*L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation combinée de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, et de l'articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH ou C.E.D.H.) ; concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (pièce 1) ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La motivation du premier acte querellé ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate, en ce sens que son caractère stéréotypé (général) saute aux yeux, alors même que les éléments invoqués par le requérant sont d'un ordre particulier : - séjour de quatre ans en Belgique (au moment de la demande) dont une partie en séjour légal et une partie durant la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 durant laquelle les voyages étant un temps impossibles un temps difficile et/ou non recommandés - connaissance de sa compagne en Belgique - excellente intégration (et singulièrement activité intense dans le milieu associatif belge, au service de la société belge) - cohabitation avec la famille de sa compagne - et le fait que sa compagne et lui ne sont pas des ressortissants du même pays (et n'ont pas vécu dans un autre pays ensemble). Il s'observe que tantôt ces éléments invoqués sont analysés sous le prisme que le retour au pays d'origine ne serait que temporaire (alors même que cette affirmation est totalement hypothétique et que les décisions prises tendent plutôt à démontrer l'inverse), tantôt ne sont pas examinés à leur juste valeur ; en particulier : - Le fait que le requérant a rencontré sa compagne en Belgique, durant sa demande de protection internationale et n'a pas la même nationalité que cette dernière ; et cohabite avec la famille de celle-ci (ce dernier élément n'est d'ailleurs même pas épinglé dans la décision) - Le fait que le temps passé par le requérant sur le territoire était pour partie durant la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 durant laquelle les voyages étaient un temps impossibles et un temps difficile et/ou non recommandés. Le fait que le requérant est extrêmement actif dans la société belge et singulièrement dans

le milieu associatif, où il occupe des rôles importants (voyez sur une telle situation l'arrêt n°244 852 du 26 novembre 2020) De manière générale, la motivation de la décision indique une analyse qui n'est pas individualisée, sauf à citer de manière très générale les documents et éléments soulevés par le requérant ; mais sans procéder à une analyse qui soit individualisée. Or, il appartient à la partie adverse de démontrer avoir réalisé une analyse individualisée d'une demande d'autorisation de séjour qui lui est soumise ; et citer les documents et éléments soumis (déjà de manière incomplète, en l'espèce) et y répondre par des affirmations générales et des extraits de la jurisprudence, ne saurait suffire. Les éléments présentés par le requérant sont analysés de manière très théoriques, sans prendre la mesure de ceux-ci et en s'adaptant à ce qui est soumis. Dans la demande soumise à la partie adverse, sont clairement distingués d'une part les éléments relatifs à la recevabilité de la demande, à savoir du fait que celle-ci est introduite non pas depuis le pays d'origine mais depuis la Belgique et faisant de leur valoir des éléments expliquant cet état de fait et le justifiant ; et d'autre part les éléments relatifs au fondement de la demande, à savoir de la raison pour laquelle il y a lieu, au vu des circonstances exceptionnelles exposées en seconde section (ainsi qu'en première puisque le requérant s'explique sur le caractère connexe de ces moyens), de mettre le requérant en possession d'un titre de séjour de plus de 3 mois. La motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure (voir notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000). Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel Votre conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis, notamment et par excellence la vie privée et familiale du requérant (voir notamment CCE 135.140, 17.12.2014). C'est aussi une déclinaison du principe de bonne administratif que celui de prendre considération tous les éléments portés à sa connaissance. On ne peut nullement exclure que si la partie adverse avait pris en considération toute la mesure des circonstances présentées par le requérant, elle aurait pu arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, la partie adverse ne pouvait certainement pas garantir qu'elle accorderait un droit au séjour à au requérant s'il retournait dans son pays d'origine, et par conséquent, faire reposer sa décision et la motivation de celle-ci sur le fait que « le retour est temporaire » n'apparaît pas adéquat et partant, y retourner constituerait une mesure disproportionnée vis-à-vis de l'atteinte concrète au droit à la vie privée et familiale du requérant (article 8 CEDH). Il est même postulé qu'il n'établit pas qu'il ne pourrait pas procéder à des aller-retour alors même qu'ainsi que l'indique la décision contestée elle-même, cela est soumis à la délivrance de visa, et n'est donc certainement pas une garantie. Le fait que la partie adverse prenne, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, est même de nature à établir raisonnablement que le requérant aurait peu de chance d'obtenir un visa d'entrée en Belgique, même pour un court séjour. C'est purement hypothétique de la part de la partie adverse alors même que cette dernière aurait pu, s'engager à répondre favorablement à une telle demande, si elle lui était formulée ; quod non. En outre, la nationalité différente du requérant et de sa compagne n'a mené à aucune analyse particulière de la partie adverse si ce n'est de préciser une fois de plus que la séparation ne serait que temporaire et, concernant un couple qui cohabite depuis des années, qu'ils peuvent entretenir la relation par les moyens de communication modernes.

Il faut savoir que pour retrouver son épouse, dans le cas où il est éloigné de Belgique et que sa compagne également, il devra solliciter un visa auprès des autorités de la R.D.Congo, ce pays ne prévoyant pas d'exemption e visa pour les ressortissants togolais (<https://togoweb.net/togo-voici-les-54-pays-accessibles-sans-visa-pour-le-passeport-togolais/news/>), sachant que Pour pénétrer en R.D.Congo, l'étranger doit être muni d'un document de voyage requis par la loi congolaise, c'est-à-dire d'un passeport en cours de validité, ainsi que du visa délivré par les agents diplomatiques ou consulaires congolaise en poste à l'étranger préalablement à l'entrée, sachant que les conditions d'octroi (en terme de conditions de fond et de délais) ne paraissent nullement établies, rendant cette situation totalement hypothétique. Il en va de même si c'est la compagne du requérante, ressortissante de la R.D.Congo, qui doit rejoindre le requérant au Togo ([https://www.passportindex.org/fr/passport/congo-\(dem.-rep.\)/](https://www.passportindex.org/fr/passport/congo-(dem.-rep.)/)). Outre la difficulté que le requérant et sa compagne ne sont pas mariés (faute de documents administratifs adéquats depuis leur rencontre en Belgique) et ils soutiennent que cette situation, notamment d'un point de vue de l'obtention, de visas, sera difficile dans leurs pays d'origine ; sachant qu'elle ne pourra se résoudre aisément vu les contraintes en matière de mariage (et singulièrement le coût de la dot, surtout dans l'ethnie d'origine de la compagne du requérant : [www.mbokamosika.com/article-la-dot-chez-les-luba-112061636.html](http://www.mbokamosika.com/article-la-dot-chez-les-luba-112061636.html)). Il y a à tous le moins une violation des dispositions susmentionnées concernant la motivation de la décision, couplée avec une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme puisqu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à une balance des intérêts en présence avant d'atteindre comme elle l'a fait le droit à la vie privée et familiale du requérant et partant de sa compagne et des

enfants de cette dernière, droit consacré par la disposition susmentionnée (cf. *infra* La motivation de la décision ne permettant pas de s'assurer que la partie adverse a pris (à suffisance) en considération l'ensemble des éléments soumis à sa décision, la motivation de ladite décision n'apparaît pas comme étant à suffisance le cas en l'espèce, ce qui constitue une violation des dispositions légales suivantes : La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »; En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; La décision querellée viole en outre les principes généraux susmentionnés, en particulier vu qu'il n'est pas établi que des éléments portés pourtant à la connaissance de la partie adverse ont été pris en considération dans le cadre de la décision de cette dernière ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Il appartient à la partie adverse de procéder à un contrôle de proportionnalité (mise en balance) entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à la vie privée et familiale du requérant (voir notamment CCE 137.659 du 30 janvier 2015, CCE 139.250 du 24 février 2015). D'une autre manière, il doit y avoir une mise en balance d'un côté de l'obligation d'introduire sa demande autorisation de séjour depuis son pays d'origine et de l'autre côté, les risques que cela engendre pour la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale (C.E. 58 869 du 1er avril 1996). Ce contrôle n'a pas été fait à suffisance, en l'occurrence pas sur l'ensemble des faits invoqués et en omettant qu'il n'existe aucune garantie pour que le retour au pays d'origine ne soit que temporaire ».

Elle soutient également que « Il y a donc violation des dispositions et principes généraux susmentionnés. En faisant part de sa situation sociale ainsi que de la vie familiale (en particulier la cohabitation avec son compagnon) ainsi que la vie sociale menée en Belgique et a contrario pas au pays d'origine, les requérants ont prouvé qu'il leur était « impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où il [elle] est autorisé[e] au séjour, pour y demander l'autorisation en question », pour reprendre les termes de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions puisque ces éléments n'apparaissent pas comme ayant été examinés (*in concreto*). A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la première requérante n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ainsi que de ce qu'il a pu faire sur le territoire depuis son arrivée, voici 6 années. La partie requérante dispose aujourd'hui d'un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires ». L'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouve la partie requérante ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers pris seuls et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; concernant l'ordre de quitter le territoire (pièce 1bis) ; ».

2.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que, concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que : « 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit: « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de

*l'existence des enfants de la partie requérante. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.» ; Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique dans un arrêt n° 78.711 du 11 février 1999 que : « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, al. 1er de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'al. 2 du même article ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa ; qu'une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale ; qu'une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de le requérant et mineur d'âge au nom de qui il intervient, au respect de la vie privée et familiale (...) » Et encore qu' : « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (CE, 01.04.1996, RDE, 1996, n°91, p. 742-744). Qu' « en particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU et ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 1990, n°194). Force est de constater qu'en l'espèce, il n'est pas fait mention de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite (si tant est que cela soit suffisant, quod non) et la motivation se limite à une invocation des dispositions légales mobilisées et une correspondance strictement factuelle et brève ; laquelle n'est d'ailleurs pas objective puisqu'il est dit « relevons qu'il s'agit d'un retour temporaire » alors qu'il n'existe aucune garantie à ce sujet. Il n'est par exemple pas procédé à un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H, malgré que la partie adverse était parfaitement informée de la vie sociale, privée et familiale dont le requérant se prévaut en Belgique. Il ressort pourtant notamment d'une décision de Votre Conseil du 14 mars 2016 (CCE 164.001) que bien qu'en l'espèce, la partie adverse voyait dans le libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers une obligation pleine et entière qui ne doit pas l'emmener à motiver sa décision au-delà d'une situation purement factuelle de se trouver en séjour irrégulier, il y a lieu de considérer que cela n'exempte pas ladite partie adverse de motiver à suffisance sa décision, au vu notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant. En l'espèce, cela n'a pas été réalisé, ce qui crée à titre subsidiaire aussi violation des dispositions mentionnées juste ci-après : La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de son intégration professionnelle, de l'article 8 de la CEDH, de la pandémie et du fait qu'il a une nationalité différente de celle de sa compagne. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à la pandémie, le fait que la compagne du requérant soit de nationalité différente, qu'ils se sont rencontrés en Belgique, lors de la demande de protection internationale du requérant, ou encore de l'intégration du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles en procédant à un examen à la fois circonstancié et individualisé de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète, n'a pas usé d'une motivation abstraite et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué ne saurait être considérée comme stéréotypée dès lors qu'il ressort de celle-ci que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande et y a apporté une réponse spécifique. La circonstance qu'elle se fonde notamment sur des extraits de jurisprudence ne saurait emporter le constat que la motivation est stéréotypée mais démontre au contraire que cette motivation reflète une pratique administrative constante et conforme à la jurisprudence administrative en la matière. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement constater que la partie requérante n'a apporté aucun élément qui soit de nature à démontrer que son retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ni *a fortiori* impossible.

La partie défenderesse s'est clairement prononcée sur la recevabilité de la demande, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle aurait vidé l'article 9bis de sa substance.

Quant aux difficultés évoquées pour obtenir un visa en RDC ou au Togo, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. S'agissant en particulier des arguments selon lesquels l'étranger doit être muni d'un document de voyage requis par la loi congolaise pour pénétrer en RDC, soit un passeport en cours de validité et un visa valide, il convient de constater que la partie requérante ne dispose pas non plus d'un quelconque titre de séjour qui lui permette de séjourner en Belgique. Soulignons également que ce n'est pas parce que la partie requérante a choisi de fonder une famille en Belgique et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-

ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. (Voir en ce sens, CEDH, Jeunesse contre Pays-Bas, 3 octobre 2014, considérant 103).

3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à la critique du caractère temporaire de la séparation et de l'absence de garantie quant à un droit de séjour du requérant, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.3. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.4.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.  
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa*». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de cet article en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant. La vie familiale : L'intéressé déclare vivre avec Mme [S. T.M.], de nationalité congolaise qui est sa compagne et qui fait l'objet de la même décision. Relevons qu'il s'agit d'un retour temporaire et qu'ils peuvent garder contact via tout média social disponible. L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée de sorte que la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, quant à la critique du caractère temporaire du retour, le Conseil renvoie à l'argumentation visée au point 3.2 *supra*.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET